

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**« Projet de demande d'autorisation d'exploiter une carrière  
d'éboulis et de roche massive »  
présenté par la Société Pelissard  
sur la commune de MIRIBEL-LANCHATRE  
(Isère)**

**Avis de l'Autorité environnementale  
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une  
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2015-1555

émis le

n° 247

4 - MAR. 2015

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis  
DREAL Rhône Alpes  
Service CAEDD  
Groupe Autorité Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 57  
Fax : 04 26 28 67 79  
Courriel : [marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr](mailto:marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr)

REFERENCE : S:\CAEDD\04\_AE\02\_avisAe\_projets\ICPE\38\_ICPE\_UT\miribel-lanchatre\04\_avis\20150305-DEC\_G2015\_1555.odt.

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière d'éboulis et de roche massive sur la commune de Miribel-Lanchâtre, présenté par la société Pélissard, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-7 du code de l'environnement

Le dossier a été déclaré recevable le 06 janvier 2015. L'autorité environnementale a été saisie pour avis le 06 janvier 2015 par le service instructeur. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact datée du mois de mai 2012 complétée en dernier lieu le 24 octobre 2014 et une étude de danger datée du mois de mai 2012. La saisine étant conforme à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 06 janvier 2015.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département la directrice départementale des territoires et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 06 janvier 2015.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

## Avis détaillé

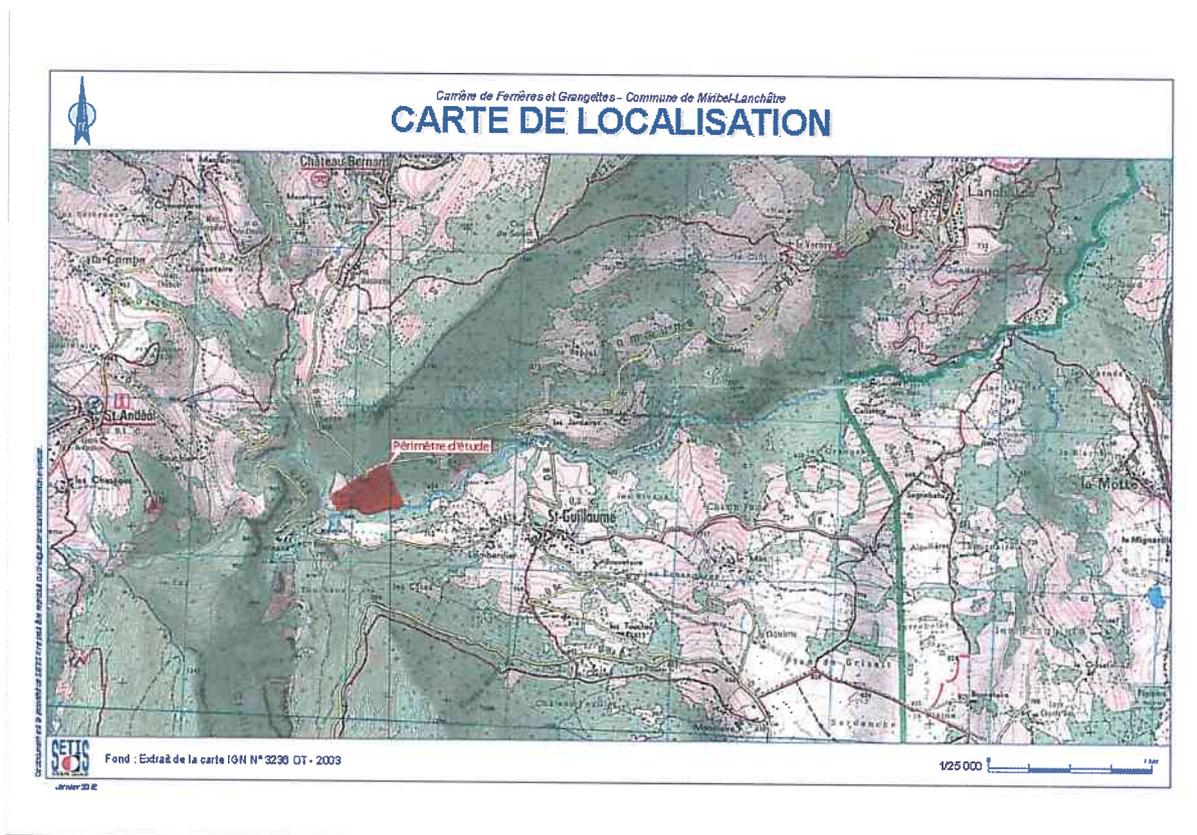
### I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La carrière de Miribel Lanchâtre aux lieux-dits «Ferrières et Grangettes» est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2002-133 du 07 janvier 2002 pour l'exploitation d'éboulis et de roches dures sur une durée de quinze ans et une superficie de 42 790 m<sup>2</sup> et pour une production annuelle moyenne de 60 000 t.

Le pétitionnaire, la société Pelissard, souhaite poursuivre son activité. Il a déposé auprès de Monsieur le Préfet de l'Isère un dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter cette carrière d'éboulis et de roches dures. Un dossier de défrichement a également été déposé et une autorisation de défrichement a été délivrée le 17 juin 2013.

Le projet est localisé à l'extrémité sud-ouest du territoire communal de Miribel-Lanchâtre, en limite avec la commune de Saint-Guilhaume. Le site est accessible depuis la RD 2424A entre Saint Andéol et Saint Guillaume. Il se caractérise par son implantation en versant Est de la chaîne du Vercors sur lequel s'ouvre la vallée de Monestier de Clermont.

L'activité concerne l'exploitation d'un cône d'éboulis et de la roche massive par banquettes successives pour une durée de 15 ans.



La carrière fera l'objet, au fur et à mesure de son exploitation, d'un réaménagement à vocation à la fois biologique et paysagère consistant à recréer un couvert végétal naturel qui assurera une continuité avec les milieux périphériques.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques suivantes :

Désignation et références des installations	Rubrique de la nomenclature	Volume des activités	Régime A, E ou D	Rayon d'affichage
Exploitation d'une carrière de roche massive et d'éboulis	2510-1	V = 1.3 Mt P max = 100 000 t P moyenne annuelle : 80 000 t S totale : 9 ha 18 a 0 ca	A	3km
Installation de broyage, concassage, criblage ..... de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels	2515-2	P criblage = 91 kW P concassage = 242 kW <b>P installée = 333 kw</b>	E	1km
Station de transit de produits minéraux > 5 000 m2 et <10.000 m2	2517-3	S < 10 000m2	D	

**A : Autorisation    E : Enregistrement**

**D: Déclaration**

## **II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER**

Sur la forme, l'étude d'impact comprend les différents chapitres suivants :

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- l'analyse des effets du projet sur son environnement,
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement,
- l'impact sur la santé,
- les conditions de remise en état du site.

Les principaux enjeux identifiés sont essentiellement liés au milieu naturel (biodiversité) et aux impacts paysagers. Les analyses sont proportionnées aux enjeux environnementaux des activités et de la zone d'étude.

L'étude de dangers comporte tous les chapitres mentionnés à l'article R 512-9 du code de l'environnement. Son contenu est en relation avec l'importance des risques engendrés par les travaux qui sont principalement des risques de pollution de nappe phréatique sous-jacente.

Une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 voisin est produite.

- **Analyse des méthodes**

Les méthodes utilisées et les sources consultées lors de la réalisation du dossier sont citées au fur et à mesure dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

- **Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers**

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

- **État initial**

**Concernant les enjeux milieux naturels**, le site se situe à l'intérieur du Parc Naturel Régional (PNR) du Vercors et en limite de la zone Natura 2000 des hauts plateaux du Vercors (site d'importance communautaire n°FR8201744 « landes, pelouses, forêts remarquables et habitats rocheux des hauts plateaux du Vercors ». Il se trouve au niveau d'un corridor biologique qui favorise le transit de faune entre les massifs boisés.

La carrière se trouve à 1,7 km de la ZNIEFF de type II n°3823 « Hauts plateaux du Vercors ».

Plusieurs ZNIEFF de type I se trouvent aux alentours du projet (« pelouses sèches, Prairie du Pré Bousou, Landes et forêts du château vert, Crêtes des rochers de la montagne de Gresse, etc).

La carrière se trouve à 12,7 km de la ZICO n° RA07. Le circaète Jean Blanc, l'aigle royal, le tétra lyre, le grand duc d'Europe etc sont parmi les espèces nicheuses dans ce secteur.

Le site du projet n'est concerné par aucun zonage de protection.

L'étude faunistique et floristique a été réalisée respectivement :

- par trois investigations de terrain entre avril et juillet 2011 pour les inventaires initiaux,
- complétés par une campagne de huit passages s'échelonnant sur les quatre saisons entre le 12 février 2013 et le 16 décembre 2013,
- Complétée par des recherches de données sur le secteur : étude de biodiversité Triève, éléments de document d'objectif Natura 2000
- enfin complétée par de la bibliographie sur les espèces protégées locales.

Sur le périmètre de la carrière ont été recensées les espèces animales protégées suivantes : oiseaux hivernants, amphibiens, reptiles, oiseaux, et oiseaux nocturnes, libellules, papillons, chiroptères, oiseaux migrants et Grand duc.

Au total, 35 espèces d'oiseaux ont été inventoriés sur le site ou au voisinage dont 29 espèces protégées.

### **Concernant le paysage**

Le site de la carrière s'implante au fond de la vallée de la Gresse en articulation entre le massif du Vercors et le plateau du Triève.

Il se situe à la charnière d'un secteur appartenant à la famille des paysages « ruraux-patrimoniaux » du Vercors et d'un secteur appartenant à la famille des paysages « agraires » vers le Triève.

Localement le paysage est minéral marqué par une géologie calcaire en strates, motif omniprésent autour de la carrière.

L'étude paysagère prend bien en compte le contexte paysager général et local l'impact visuel de la carrière à l'échelle régionale et en vues rapprochées. Elle traite les objectifs et principes de réaménagement et propose des recommandations paysagères pertinentes.

- **Analyse des effets des activités projetées sur l'environnement**

Au regard des caractéristiques des installations, les différents impacts directs ou indirects ont été identifiés en fonction d'une part des différentes phases du projet et d'autre part selon la nature des impacts (sols, air, eaux...).

### III LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

- **Justification de l'implantation des installations**

Les justifications du projet sont essentiellement basées sur des raisons techniques et économiques. Néanmoins, les préoccupations environnementales ont bien été considérées.

Le projet prend en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire ou national, à savoir : ressources (eaux, matériaux), biodiversité et paysage.

- **Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts sur l'environnement**

Au vu des impacts potentiels identifiés, l'étude présente de manière satisfaisante, pour les principaux enjeux, les mesures prises pour supprimer ou réduire les incidences de l'activité projetée.

#### Impact sur la faune et la flore

Le dossier présenté par le pétitionnaire met en avant la méthode Éviter, Réduire et Compenser les effets du projet sur la faune et la flore.

Une demande de dérogation pour la destruction l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées est en cours d'instruction par le service biodiversité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Cette demande a été transmise au du Conseil National de Protection de la Nature le 13 février 2015 avec un avis favorable de la DREAL. Un arrêté préfectoral de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées devrait être proposé ultérieurement à la signature de monsieur le préfet de l'Isère.

L'évaluation d'incidence Natura 2000 conclut à l'absence d'effets notables dommageables du projet sur les sites Natura 2000.

Compte-tenu des dispositions prises, le projet ne devrait pas nuire non plus au maintien dans un état de conservation favorable des populations locales d'espèces d'intérêt communautaire non visées par le site Natura 2000.

#### Impact agricole

L'exploitation et le réaménagement de la carrière se feront de manière coordonnée ce qui limitera les surfaces impactées. L'impact sur le milieu agricole restera limité compte-tenu du fait qu'il s'agit de l'exploitation d'un éboulis. Aucune exploitation agricole n'existait au départ sur le site.

#### Impact sur le paysage

Pendant l'exploitation l'extension rendra plus visible la carrière depuis l'ouest de Saint Guillaume. Après exploitation le réaménagement du site visera à rétablir son caractère boisé naturel.

L'évaluation des impacts sur le paysage est jugée satisfaisante. Les documents graphiques sont jugés

pertinents. Les impacts paysagers du projet et le réaménagement ont été correctement étudiés.

#### Impact sur les ressources en eau

Concernant les impacts sur la nappe phréatique, l'exploitation du site ne compromet pas significativement la ressource en eau souterraine locale. Les captages d'eaux potables situés à des altitudes supérieures et dans des bassins hydrauliques différents ne sont pas concernés par le projet.

L'arrosage des pistes sera réalisé à partir de l'eau prélevée dans la Gresse (< 2 m<sup>3</sup>/h) pour arrosage des pistes et abattement des poussières.

Les ruissellements de surface seront maîtrisés. La plupart des eaux pluviales du site vont s'infiltrer au pied des talus. Un ouvrage de dessablage sera mis en place en position centrale et en base du site. Une aire de rétention étanche associée à un séparateur à hydrocarbures sera construite pour le stockage et l'alimentation des engins en carburant.

#### Impact des rejets atmosphériques

Le risque sanitaire potentiel pour les riverains est lié à l'exposition aux poussières pendant la phase de travaux.

Le volet sanitaire de l'étude d'impact est réalisé suivant des méthodes habituelles. Les concentrations estimées au niveau des habitations les plus proches sont très inférieures aux valeurs guides de l'OMS (Office Mondial de la Santé) :

- PM 10 (0,0137 µg/m<sup>3</sup>) < 30 µg/m<sup>3</sup>
- PM 2,5 (0,0137 µg/m<sup>3</sup>) < 25 µg/m<sup>3</sup>

Une évaluation de risque sanitaire est également menée pour l'exposition à la silice cristalline. Sur la base des hypothèses retenues, l'étude montre l'absence de risque sanitaire pour les riverains.

Le pétitionnaire devra néanmoins veiller, pendant l'exploitation, à prendre tous les mesures nécessaires pour limiter les émissions de poussières et leur diffusion.

#### Impacts liés au bruit

Les nuisances sonores induites seront liées au fonctionnement et à la circulation des véhicules sur le chantier d'extraction et de traitement des matériaux. Le pétitionnaire conclut à l'absence de dépassement de l'émergence sonore au droit des habitations les plus proches.

L'étude acoustique réalisée montre l'absence d'incidence pour les riverains les plus proches.

#### Impacts liés à la circulation des véhicules.

Actuellement 90 % des camions transitent par le bourg de Saint Guillaume en direction du siège de l'entreprise Pelissard.

En vue de supprimer les nuisances induites par le transport, un itinéraire dévié permettant de contourner Saint Guillaume a été défini en accord avec la mairie : Une piste de contournement du village a été réalisée par l'entreprise Pelissard. Le trafic des véhicules arrivant et sortant de la carrière ne traversera plus le village.

#### Conditions de remise en état du site

Le dossier propose un aménagement permettant de reconstituer un couvert végétal naturel qui cicatrisera l'impact visuel et assurera la continuité avec les milieux périphériques. Il a un double objectif :

- Vocation biologique : la réimplantation et la création d'une diversité d'habitats permettant à la faune et à la flore de réinvestir le site et au corridor biologique d'être renforcé.

- Vocation paysagère : le traitement paysager doit permettre d'insérer de façon satisfaisante l'exploitation dans

son environnement permettant de rendre au site son harmonie par un modelé du relief et une végétalisation renouant le lien avec son environnement.

**En conclusion**, de manière générale, l'étude d'impact et l'étude de dangers, jointes au dossier de demande d'autorisation de renouvellement et d'extension déposé par la société Pelissard, peuvent être considérées comme suffisantes au regard de l'importance des travaux, des enjeux et des impacts potentiels.

Ces études sont proportionnées à l'importance des installations et de leurs effets potentiels sur l'environnement.

Elles ont permis d'identifier les principaux enjeux environnementaux qui apparaissent limités et de prendre des mesures limiter les impacts du projet.

Pour le préfet de la région, par délégation,  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par ~~délégation~~  
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ